



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du PLU
de Ramonville Saint-Agne (31)**

n°saisine 2018-6775

n°MRAe 2018DKO267

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-6775 ;**
- **révision du PLU de Ramonville Saint-Agne (31), déposée par la commune ;**
- reçue le 4 octobre 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant que la commune de Ramonville (13 829 habitants en 2015) procède à la révision de son PLU et présente une croissance démographique annuelle de 3,8 % entre 2009 et 2014, période d'augmentation la plus importante au cours des 20 dernières années ;

Considérant que la révision prévoit notamment :

- l'accueil de 3 500 habitants supplémentaires à horizon 2030, soit une population totale d'environ 17 500 habitants ;
- la construction de 120 logements par an en moyenne d'ici 2030 (pour une densité allant de 15 à 70 logements à l'hectare), soit la production d'environ 1400 logements répartis de la façon suivante : environ 250 logements en intensification/densification du bâti existant et 1150 en mobilisation de secteurs encadrés par des OAP ;
- la mobilisation au minimum de 12,3 hectares pour les activités économiques ;

Considérant l'ampleur du projet et la localisation des secteurs concernés :

- au nord, par la proximité de la ZNIEFF de type 1 « Bois de Pouciquot » et à l'est, par la proximité de la ZNIEFF de type 1 « prairie à Jacinthe de Rome de la ferme des Cinquantes », et la présence de l'arrêté de biotope « zone humide de la ferme des Cinquantes », caractérisant une sensibilité forte sur des secteurs de l'agglomération toulousaine notamment vis-à-vis de la flore protégée ;
- dans un secteur soumis à une forte pression démographique ;

Considérant que le projet de PLU ne précise pas le nombre total d'hectares qui seront consommés en matière d'habitat et en matière d'activité économique ;

Considérant que le dossier n'identifie pas les enjeux environnementaux liés aux zones de développement et les incidences de la mise en œuvre du projet, notamment au regard de la sensibilité du territoire en matière de flore et de faune protégées et de zones humides ;

Considérant que la commune est concernée, sur une partie de son territoire, par le site classé du « canal du Midi » et que l'évaluation des incidences de l'urbanisation prévue par le projet de PLU sur le canal du Midi et ses abords et plus généralement sur le paysage n'est pas produite ;

Considérant l'absence de démonstration permettant d'apprécier l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau potable pour répondre à l'accroissement de la population à l'horizon du PLU, étant précisé que cette justification doit prendre en compte les besoins cumulés des différentes communes puisant également sur cette ressource ;

Considérant que les incidences du projet de PLU en matière d'assainissement ne sont pas évaluées, et qu'il ne peut être exclu que le projet ait des incidences notables sur la qualité des eaux et les milieux aquatiques ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que la STEP de Ginestous est en capacité d'accueillir l'ensemble des projets inscrits au PLUiH de Toulouse métropole et des autres collectivités concernées ;

Considérant que le dossier relève des « *dysfonctionnements des réseaux de collecte en cas de fortes pluies et les débordements fréquents des ruisseaux* » et ne propose pas de mesures appropriées ;

Considérant que les incidences du projet en matière de nuisance sonore et de qualité de l'air ne sont pas évaluées au regard de l'augmentation significative du trafic induit par l'accueil important de population ;

Considérant en conclusion que le projet de révision du PLU est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de Ramonville Saint-Agne, objet de la demande n°2018-6775, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 7 décembre 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.